



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/059/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS DE LA POSE D'UNE BENNE  
RUE DE SELESTAT A OBERNAI.

### **Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par la SARL ARMAG, sise 8 Rue de la Croix Desilles, à SAINT-MALO (35400), en date du 16 avril 2024, pour le compte de la société VELO SHOP inhérente à la pose d'une benne au 26 rue de Sélestat,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public au 26 rue de Sélestat à Obernai, du **lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 inclus**,

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1er :

Lors de la pose d'une benne au 26 rue de Sélestat à Obernai, la SARL ARMAG est autorisée à occuper le domaine public, à savoir 3 places de stationnement, du **lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 inclus**.

Des rotations de bennes sont prévues le mardi 23 avril ainsi que le jeudi 25 avril.

La Police Municipale pourra être présente pour sécuriser les lieux au besoin.

## ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit, hormis ceux de l'entreprise en charge des opérations.

La mise en place de la signalisation réglementaire, à savoir les panneaux « stationnement interdit » sera effectuée par la Police Municipale 48h00 à l'avance.

## ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

## ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 5:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Le requérant : SARL ARMAG,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 22 avril 2024.

Fait à OBERNAI, le 22 avril 2024.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional